

Département : MOSELLE

Canton : METZERVISSE

Commune : METZERVISSE

**ARRÊTÉ CIRC/STAT – 16/2024**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**PASSAGE A NIVEAU N° 06 RUE DE LA GARE**

**Le Maire de la commune de METZERVISSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Le Code de la Route ;

**VU** L'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescriptions), approuvée par décret du 06 novembre 1992, modifiée et complétée ;

**VU** la demande d'arrêté de circulation présentée le 20 avril 2024 par l'entreprise **SIGNAUX GIROD dont le siège est 15 rue de la Verrerie – ZA sous Lambelloup – 55000 Fains Veel**, dénommée ci-après le **permissionnaire**, relative aux **travaux d'entretien de la voie ferrée au passage à niveau N° 06, rue de la Gare, pour le compte de SNCF RESEAU – 11 rue Royale 57000 Metz ;**

**Considérant** que la demande porte sur une exécution de travaux à effectuer sur une durée de 01 journée dans la période du 13 au 17 mai 2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

**ARRÊTE**

**Article 01 :** Le permissionnaire est autorisé à effectuer les travaux, objet de sa demande, sur 01 journée dans la période du 13 au 17 mai 2024 uniquement.

**Article 02 :** Le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, sera interdit au droit des travaux effectués dans la période précitée, et pour la durée de leur exécution.

**Article 03:** Compte tenu des indications du permissionnaire, le passage à niveau sera fermé à la circulation de tout véhicule, motorisé ou non, mais également des piétons, une journée en continu, de 8 h à 18 h, dans la période du 13 au 17 mai 2024.

**Une déviation sera mise en place par la RD 918 et la route de Kédange.**

**Le permissionnaire devra mettre en place tout dispositif de sécurité pouvant s'avérer nécessaire en cours de chantier et ce, pour la durée des travaux.**

**Article 04 :** Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes et des biens et, notamment, mettre en place les signalisations et présignalisations de chantier et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, y compris celles relatives à la déviation.

**Article 05** En cas de détérioration et/ou dégradation constatées sur la partie de domaine public non concernée par les travaux à l'issue ceux-ci, le permissionnaire devra, à sa charge, remettre les lieux en l'état d'origine.

A défaut, la commune procédera à la remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Aucun déchet, de quelle que nature que ce soit, ne devra demeurer sur le domaine public.

**ARRÊTÉ CIRC/STAT – 16/2024**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**PASSAGE A NIVEAU N° 06 RUE DE LA GARE**

- Article 06** Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 07** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 08** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 09** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notamment sur le site de la commune de Metzervisse.  
Ampliation en sera transmise aux services de la communauté de brigades de Gendarmerie de Guénange – Metzervisse, au centre de secours de Metzervisse, au garde champêtre de Metzervisse, au service de gestion des collectes des déchets de la CCAM et **au permissionnaire, à charge de ce dernier d'en assurer l'affichage sur site et la distribution à chaque riverain concerné.**

METZERVISSE, le 23 avril 2024



Pierre HEINE,  
Maire